



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

2651PA037

**Travaux d'installation de barres d'amarrage linéaire
vertical dans les écluses à grand gabarit de la
grande Saône**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction Territoriale Rhône-Saône
2 rue de la quarantaine
69321 LYON CEDEX 05

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Réalisation de prestations similaires.....	4
1.4 – Conflit d'intérêt.....	4
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Intervenants	5
3.1 - Conduite d'opération.....	5
3.2 - Maîtrise d'œuvre	5
3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
5 - Protection des données à caractère personnel.....	6
6 - Durée et délais d'exécution.....	6
6.1 - Délai global d'exécution des prestations.....	6
6.2 - Durée du contrat	6
6.3 - Délais d'exécution des tranches – délais d'affermissement.....	6
6.4 – Prolongation des délais – décision d'ajournement.....	7
- Prix.....	8
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
7.2 - Modalités de variation des prix	9
7.3 - Dispositions spécifiques aux tranches	9
8 - Garanties Financières	9
9 - Avance.....	9
9.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	10
9.2 - Garanties financières de l'avance.....	10
10 - Modalités de règlement des comptes.....	10
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels	10
10.2 - Présentation des demandes de paiement.....	10
10.3 - Délai global de paiement	11
10.4 - Paiement des cotraitants	11
10.5 - Paiement des sous-traitants.....	12
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	12
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	12
11.2 - Implantation des ouvrages	13
11.2.1 - Piquetage général.....	13
11.2.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens	13
11.3 - Préparation et coordination des travaux	13
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	13
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	14
11.3.3 - Registre de chantier	15
11.4 - Études d'exécution	15
11.5 - Installation et organisation du chantier.....	16
11.5.1 - Installation de chantier.....	16
11.5.2 - Signalisation de chantier.....	16
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	16
11.6.1 - Gestion des déchets de chantier.....	16
11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	16
11.6.3 - Documents à fournir après exécution	16

12 - Développement durable.....	17
13 - Réception.....	17
13.1 - Réception des travaux.....	17
13.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	17
13.1.2 - Réception partielle.....	17
14 - Garantie des prestations.....	17
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	18
15.1 – Régimes des connaissances antérieures.....	18
15.2 – Régimes des connaissances antérieures.....	18
16 - Pénalités.....	19
16.1 - Pénalités de retard.....	19
16.2 - Autres pénalités spécifiques.....	19
17 - Assurances.....	20
17.1 Dispositions communes.....	20
17.2 - Assurances de responsabilité civile de droit commun.....	21
18 - Clause de réexamen.....	21
18.1 – Périmètre de la clause.....	21
18.2 – Mise en oeuvre de la clause.....	22
19 - Résiliation du contrat.....	22
19.1 - Conditions de résiliation.....	22
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	23
20 - Règlement des litiges et langues.....	23
21 – Titulaire étranger.....	23
22 – Clause de non-exclusivité.....	24
23 - Dérogations.....	24

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux d'installation de barres d'amarrage linéaire vertical dans les écluses à grand gabarit de la grande Saône

Ils consistent en la création de systèmes d'amarrage linéaire vertical inscrits dans le bajoyer pour les bateaux de plaisance ;

Lieu(x) d'exécution :

- Écluse n°9 – 69270 Rochetaillée-sur-Saône
- Écluse n°3 – 69220 Dracé
- Écluse n°4 – 71290 Ormes
- Écluse n°6 – 71350 Ecuelles
- Écluse n°7 – 21250 Seurre

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont réparties en 5 tranches :

Tranche(s)	Désignation
TF	Écluse n° 4 Ormes
TO001	Écluse n° 7 Seurre
TO002	Écluse n° 6 Ecuelles
TO003	Écluse n° 3 Dracé
TO004	Écluse n°4 Rochetaillée

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la Commande Publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 4 ans à compter de la notification du présent marché.

1.4 – Conflit d'intérêt

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêt surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à VNF. Le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe VNF.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant et son annexe ;
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant et son annexe ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant et son annexe ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant et son annexe ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux
- le mémoire technique fourni par le candidat dans son offre, y compris les éventuels compléments, précisions et/ou régularisations apportées à la demande exclusive du pouvoir adjudicateur
- le mémoire environnemental fourni par le candidat dans son offre, y compris les éventuels compléments, précisions et/ou régularisations apportées à la demande exclusive du pouvoir adjudicateur
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG Travaux, la notification du marché comprendra à minima l'Acte d'Engagement, les autres pièces constitutives du marché listées ci-dessus qui ne seraient pas incluses dans la notification demeurent des pièces contractuelles du marché.

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre sera désigné ultérieurement.

3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Le maître de l'ouvrage déterminera pour chaque tranche les textes à appliquer (décret n°92-158 ou loi n°93-1418).

Si elle s'impose aux regards des textes réglementaires, une coordination en matière de sécurité et de santé sera organisée aux fins de prévenir les risques de coactivité et d'exploitation et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Si la Loi n°93-1418 est appliquée, le maître de l'ouvrage désignera un "coordonnateur SPS".

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG-Travaux, le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai global d'exécution des prestations

En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale minimum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 4 ans.

6.2 - Durée du contrat

La durée globale du marché prévue pour l'exécution des prestations de l'ensemble des tranches est de 4 ans à compter de la date de notification du contrat.

Pour chacune des tranches (ferme et optionnelles), le délai d'exécution des travaux est de 60 jours à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux de la tranche considérée.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux il est fixé, pour chacune des tranches, une période de préparation, qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution de la tranche et dont la durée est, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, de 2 mois à compter de la notification du marché pour la tranche ferme et de la notification de la décision d'affermissement pour les tranches optionnelles.

6.3 - Délais d'exécution des tranches – délais d'affermissement

Le délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations d'une tranche optionnelle court à compter de la notification de la tranche ferme. Il est indiqué ci-dessous :

Tranche(s) optionnelle(s)	Délai limite de notification
TO001 : Écluse n° 7 Seurre	36 mois
TO002 : Écluse n° 6 Ecuellen	36 mois
TO003 : Écluse n° 3 Dracé	36 mois
TO004 : Écluse n°4 Rochetaillée	36 mois

La durée du contrat de chaque tranche est fixée comme suit :

Tranche(s)	Durée période de préparation	Date de début	Durée d'exécution des travaux	Date de début	Précisions
TF	2 mois	Date de notification du marché	60 jours	Date fixée par l'OS notifiant le début d'exécution des travaux	Une période de chômage de 10 jours calendaires consécutif (samedi et dimanche compris) sera comprise dans le délai d'exécution des prestations, permettant la réalisation de travaux nécessitant un arrêt total de la navigation. A titre indicatif, la réalisation des travaux de la TF devrait intervenir sur l'année 2027
TO001	2 mois	Date de notification de la décision d'affermissement de la TO001	60 jours	Date fixée par l'OS notifiant le début d'exécution des travaux	Une période de chômage de 10 jours calendaires consécutif (samedi et dimanche compris) sera comprise dans le délai d'exécution des prestations, permettant la réalisation de travaux nécessitant un arrêt total de la navigation. À titre indicatif, la réalisation des travaux de la TO001 devrait intervenir sur l'année 2028
TO002	2 mois	Date de notification de la décision d'affermissement de la TO002	60 jours	Date fixée par l'OS notifiant le début d'exécution des travaux	Une période de chômage de 10 jours calendaires consécutif (samedi et dimanche compris) sera comprise dans le délai d'exécution des prestations, permettant la réalisation de travaux nécessitant un arrêt total de la navigation. À titre indicatif, la réalisation des travaux de la TO002 devrait intervenir sur l'année 2028
TO003	2 mois	Date de notification de la décision d'affermissement de la TO003	60 jours	Date fixée par l'OS notifiant le début d'exécution des travaux	Une période de chômage de 10 jours calendaires consécutif (samedi et dimanche compris) sera comprise dans le délai d'exécution des prestations, permettant la réalisation de travaux nécessitant un arrêt total de la navigation. À titre indicatif, la réalisation des travaux de la TO003 devrait intervenir sur l'année 2029
TO004	2 mois	Date de notification de la décision d'affermissement de la TO004	60 jours	Date fixée par l'OS notifiant le début d'exécution des travaux	Une période de chômage de 10 jours calendaires consécutif (samedi et dimanche compris) sera comprise dans le délai d'exécution des prestations, permettant la réalisation de travaux nécessitant un arrêt total de la navigation. À titre indicatif, la réalisation des travaux de la TO004 devrait intervenir sur l'année 2029

6.4 – Prolongation des délais – décision d'ajournement

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En complément, les délais sont également prolongés dans les conditions de l'article 18.2.3 en cas d'alerte de crue et/ou en cas de crue de la Saône.

Les intempéries non visées par une disposition législative ou réglementaire (articles L.5424-8 et D5424-7-1 du Code du travail) sont :

- Crue de la Saône

Ces intempéries non visées par une disposition législative ou réglementaire seront constatées soit par établissement d'un constat par le maître d'œuvre, soit suite à émission d'une alerte crue sur le site « vigicrue ».

Il est précisé que le décompte des journées d'intempéries est exprimé en jours ouvrés.

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution.

Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire la prolongation du délai d'exécution des travaux qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

La prolongation du délai d'exécution prononcée en application du présent article ne fait pas l'objet d'un avenant à condition que cette prolongation n'ait pas d'incidence sur le délai contractuel du marché indiqué à l'article 6.1 ci-dessus.

Dans tous les autres cas, un avenant de prolongation des délais sera établi

Pour chacune des tranches (fermes et optionnelles), une période réglementaire de chômage, d'une durée de 10 jours calendaires consécutifs (y compris samedi et dimanche) est fixée en début d'année par Voies Navigables de France.

Si la réalisation des travaux prévus durant les périodes de chômage ainsi fixée pour chacune des tranches (non connues à ce jour) ne peut avoir lieu pour des raisons indépendantes de la volonté du maître de l'ouvrage et du titulaire du marché (crue, intempéries ou autres rendant impossible la réalisation des travaux et/ou l'accès au site), le pouvoir adjudicateur pourra, en application de l'article 18.2.2. du CCAG Travaux, établir une décision d'ajournement permettant la réalisation des travaux durant la période de chômage suivante.

Un OS de début de travaux pour une durée d'exécution de 60 jours maximum, identique à celle initialement prévue, serait alors notifiée au titulaire du marché.

Le titulaire ne pourra en aucun cas refuser ce report de délai, et il ne percevra aucune indemnisation d'aucune sorte.

Par dérogation à l'article 53.3.1 du CCAG Travaux, aucune suspension de travaux ne pourra être demandée par le titulaire du marché.

Le cas échéant, cette décision d'ajournement pourra également faire l'objet d'un avenant établi dans le respect des conditions de mise en œuvre de la clause de réexamen indiqué à l'article 18 du présent CCAP.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche du lieu d'exécution des travaux à vol d'oiseau.

- Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix du marché sont établis en tenant compte notamment :

- qu'en dehors de la période annuelle réglementaire de chômage de 10 jours calendaires consécutifs (y compris samedi et dimanche) arrêtée par VNF, les prestations seront réalisées sans interruption de la navigation
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement (également en ce qui concerne les travaux en présence de matériaux contenant du plomb) ;
- des dépenses liées aux mesures concernant le plan d'assurance qualité et la protection de l'environnement (PAQ et PRE) ;
- que les annulations ou interruptions des postes de travail pour risque d'intempéries et crue ne feront l'objet d'aucune indemnisation de la part du pouvoir adjudicateur. La décision d'annuler ou non le poste de travail pour risque d'intempéries et crue sera prise contradictoirement entre le pouvoir adjudicateur et l'entreprise après avoir pris connaissance lors d'un contact avant chantier chaque jour à 16 heures du bulletin de

prévision météorologique édité par Météo France (station météo la plus proche du secteur concerné) ou par vigicrue, la prise de décision finale restant au pouvoir adjudicateur.

Aucune revendication liée à une éventuelle méconnaissance des lieux, des travaux et des conditions d'exécution du marché ne pourra être opposée à l'établissement lors de l'exécution des prestations. Il est de surcroît établi que tous les éléments visibles ou identifiables avant démarrage de l'exécution des prestations sont réputés connus de l'entreprise et ne pourront motiver une remise en cause des prix après passation du marché.

7.2 - Modalités de variation des prix

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG-Travaux, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 06/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Tous les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = TP07b (n-3) / TP07b (o)$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-3): valeur de l'index de référence au mois n diminué de 3 mois.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro (mois de juin 2026)

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index TP07b « Index Travaux Publics - Travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes et fluviaux - Base 2010 ».

En cas de remplacement de l'index ci-dessus, l'index de remplacement (ou l'index de raccordement et du coefficient de raccordement associé) prévu sur le site de l'INSEE s'appliquera automatiquement, sans passation d'avenant venant modifier les pièces contractuelles du présent marché.

En cas de suppression de de l'index ci-dessus sans qu'aucun index de remplacement ou index de raccordement ne soit prévu, le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché dispose d'un mois pour choisir un index de remplacement.

En l'absence d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première proposition d'un nouvel index par le pouvoir adjudicateur, ou sans réponse de la part du titulaire à ses sollicitations, index de remplacement sera décidé unilatéralement par le pouvoir adjudicateur, et fera l'objet d'un avenant.

7.3 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Cette récupération pourra être réalisée sur un seul paiement si son montant le permet, ou par défaut sur le nombre de paiements nécessaires au remboursement total de l'avance.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux 2021, l'absence de notification du décompte général dans un délai de 10 jours à réception du projet de décompte ne vaut pas acceptation tacite.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Une copie de la facture devra obligatoirement être adressée par mél à ingenierie.dtrs@vnf.fr pour validation avant dépôt sur chorus. Toute facture déposée sur chorus sans validation préalable pourrait être rejetée.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° Les références et le numéro d'engagement du contrat et le numéro, l'intitulé et le numéro d'engagement juridique de la ou des tranches concernées ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix forfaitaire hors taxes des travaux réalisés ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100075
- Code service : 00051
- Numéro d'engagement juridique : "Chaque facture devra faire référence au numéro d'EJ lié au marché (communiqué à sa notification et au numéro d'EJ lié à la ou aux tranches concernées).

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le titulaire du marché adresse au choix :

- La facture établie par le sous-traitant sur laquelle le titulaire ou le co-traitant ayant contracté le contrat de sous-traitance appose la formule « bon pour paiement », son cachet et sa signature
- Une attestation de paiement indiquant que le maître de l'ouvrage peut bien verser au sous-traitant la somme de « xxxx ». Cette attestation doit impérativement être signée du titulaire du marché ou du co-traitant ayant contracté le contrat de sous-traitance.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

- Écluse n°9 Rochetaillée : 45.848125 N, 4.835808 E – 69270 Rochetaillée-sur-Saône
- Écluse n°3 Dracé : 46.157204 N, 4.798468 E – 69220 Dracé
- Écluse n°4 Ormes : 46.620113 N, 4.948548 E – 71290 Ormes
- Écluse n°6 Ecuelles : 46.943372 N, 5.076491 E – 71350 Ecuelles
- Écluse n°7 Seurre : 47.006393 N, 5.13986 E – 21250 Seurre

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.1 du CCAG-Travaux. L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification. Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Les matériaux utilisés dans le cadre de l'exécution des travaux seront tous soumis à visa préalable du maître d'œuvre. Aucune prestation faisant l'objet d'utilisation de matériaux n'ayant pas reçu un visa préalable ne sera rémunérée et le remplacement de ces matériaux pourra être réalisée au frais exclusif du titulaire du lot concerné.

11.2 - Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

11.2.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux.

11.2.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué, après convocation par le maître d'œuvre des exploitants des ouvrages, dans les conditions de l'article 27.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 18.1.1 et 28.1 du CCAG-Travaux, une période de préparation de 2 mois, non comprise dans le délai d'exécution des travaux, est prévue pour chacune des tranches fermes et/ou optionnelles du marché, dans les conditions décrites à l'article 6.3 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 28.2.2 2ème alinéa du CCAG, sont établis et présentés au visa du maître d'œuvre, au plus tard 25 jours avant la fin de la période de préparation :

- le programme d'exécution des travaux et études ;
- les études et procédures d'exécution, les notes de calculs et plans d'exécution, les fiches techniques produits et demandes d'agrément des fournitures ;
- l'effectif prévisionnel affecté au chantier ;
- le projet des installations de chantier (PIC), les plans de circulation chantier ;
- le projet des ouvrages provisoires (Le cas échéant les documents relatifs aux ouvrages provisoires de 2ème catégorie et 1ère catégorie);
- le planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- le Plan d'assurance qualité (PAQ) ;
- le Plan du Respect de l'Environnement (PRE) ;
- les documents requis pour travaux à proximité de réseaux (DICT).

Le maître d'œuvre communiquera son visa ou ses remarques (en indiquant le délai donné au titulaire pour y répondre) dans un délai de 15 jours à compter de la réception des documents du titulaire.

En aucun cas, l'absence de réponse du maître d'œuvre dans le délai ne constituera une acceptation tacite des éléments fournis par le titulaire.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention, maître d'ouvrage et titulaire(s) doivent effectuer, pendant la période de préparation, les opérations suivantes :

- le maître d'ouvrage a la charge d'organiser, conformément à l'article R. 4512-2 à 5 du Code du travail, une inspection commune à laquelle participent les titulaires ;
- les titulaires participent à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériaux conformément à l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail ;
- les titulaires analysent les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;

- les titulaires élaborent, conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R. 4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

Par dérogation à l'article 28.2.2 3ème alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et, le cas échéant, des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Les mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS) seront précisées à l'occasion du démarrage de la tranche concernée et le maître de l'ouvrage déterminera pour chaque commande les textes à appliquer (décret n°92-158 ou loi n°93-1418).

Si la loi n°93-1418 est appliquée, une coordination en matière de sécurité et de santé sera organisée aux fins de prévenir les risques de coactivité et d'exploitation et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives. Le maître de l'ouvrage désignera un "coordonnateur SPS".

Dans ce cas, le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié sera établi après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Lorsque les travaux de la tranche concernée font l'objet d'un plan de prévention:

- Le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant dans l'opération. Il a aussi l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.
- Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 0.2 % du montant de la tranche considérée, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, il n'est pas prévu de registre de chantier.

11.4 - Études d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Les documents seront transmis sous forme électronique aux adresses fournies par le Maître d'ouvrage au démarrage de la période de préparation. Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, doc, xls, pdf pour les autres. Ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré sa proposition.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

11.5 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire devra assurer le nettoyage complet et soigné ainsi que l'évacuation ou le stockage provisoire dans des contenants dédiés de ses déchets au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux. En cas de manquement, le montant des dépenses engagées en lieu et place du titulaire au titre du nettoyage et/ou de l'évacuation de déchets sera déduit en fin de chantier sur le décompte général du titulaire.

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Chaque entreprise est responsable de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées. Tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, sous format numérique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, doc, xls, pdf pour les autres. Ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 0.2 % du montant TTC de la tranche considérée par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement.

VNF s'est engagé dans une politique environnementale : le titulaire s'engage à faire sienne cette démarche dans le cadre des prestations qui lui sont confiées en respectant la réglementation en vigueur, en limitant l'impact des travaux et en prévenant toute pollution.

En application de l'article 20.2.1 du CCAG travaux 2021, le titulaire s'engage à exécuter le marché en respectant les obligations environnementales, notamment en matière de pollution.

En application de l'article 20.2.2 du CCAG travaux 2021, le titulaire s'assurera du respect de ces obligations environnementales fixées dans le cadre du marché.

Par dérogation à l'article 20.2.3 du CCAG travaux 2021, en cas de pollution volontaire ou involontaire résultant du fait du titulaire, de ses sous-traitants ou de toute personne sous son autorité dans le cadre du marché, le titulaire procédera à toutes les opérations de dépollution nécessaires et, le cas échéant, prendra à sa charge l'intégralité des frais de dépollution".

Les pièces du marché (CCAP et CCTP) et les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental :

- mise en place un PRE avec une composante déchets pour répondre aux exigences de prévention de toute pollution du milieu naturel à proximité de la Saône et de la réglementation en termes de protection de l'environnement ;
- aucune incinération ou destruction par le feu n'est autorisée sur le site ;
- des pénalités seront appliquées en cas de non-respect de la gestion des déchets sur chantier et des dispositions relatives à la protection de l'environnement.

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Le titulaire se conformera strictement aux stipulations du CCTP.

Par dérogation aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG-Travaux 2021, aucune réception tacite ne pourra être prononcée.

13.1.2 - Réception partielle

La réception partielle de chaque tranche a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux la concernant dans les conditions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

Les délais partiels de chaque tranche (point de départ, durée et contenu) sont indiqués à l'article 6.4 du présent CCAP.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Les garanties particulières suivantes sont également prévues dans les conditions suivantes:
Protection anticorrosion : application de l'article 1.5 du fascicule 56 du CCTG

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

15.1 – Régimes des connaissances antérieures

Par dérogation aux dispositions des articles 46 et 47 du CCAG-Travaux 2021, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le titulaire met ses connaissances antérieures au service du pouvoir adjudicateur.

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

En revanche, sont cédés en application de l'article 15.2 les connaissances antérieures incorporées aux résultats et nécessaires à l'utilisation desdits résultats.

Il est formellement interdit au titulaire d'utiliser les données de toutes natures transmises par VNF en dehors de l'exécution du présent marché. Pour toute autre utilisation, le titulaire s'engage à solliciter une autorisation écrite expresse de VNF. Le titulaire s'engage à les détruire ou à les restituer au terme du marché.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Par ailleurs, le titulaire déclare et garantit qu'il est bien titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle portant sur les livrables qu'il fournit au pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Réciproquement, le pouvoir adjudicateur déclare et garantit qu'il est bien titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle portant sur l'intégralité des données qu'il fournit au titulaire dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

15.2 – Régimes des connaissances antérieures

Par dérogation à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire cède, à titre exclusif, au pouvoir adjudicateur l'ensemble des droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats et en particulier le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats librement, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, sur tous supports papier et numérique ou électronique, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du titulaire.

Les droits objets de la cession doivent permettre au pouvoir adjudicateur d'utiliser, de rétrocéder à tout tiers de son choix (les tiers désignés que sont les prestataires de VNF ou ses partenaires institutionnels public ou privé par exemple) et de diffuser sans restriction les résultats pour les besoins exprimés dans les documents du présent marché, dans le cadre d'une exploitation institutionnelle, et/ou interne à VNF, qu'elle qu'en soit la déclinaison, sans limitation du nombre de diffusions et d'utilisations.

Cette cession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et plus généralement pour le principe de spécialité du pouvoir adjudicateur en tant qu'établissement public (la protection du domaine public fluvial et la sécurité de la navigation).

Cette cession vaut pour le monde entier, pour la durée des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur.

Cette cession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Le titulaire ne peut sans un accord préalable écrit et express de VNF, exploiter, reproduire, diffuser, ou donner l'autorisation de reproduire et de diffuser, les livrables élaborés et cédés dans le cadre du présent marché.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 20 % du montant total TTC de la tranche considérée.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 0,2/100 du montant TTC de la tranche considérée.

16.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalité pour absence aux réunions de chantier	Forfaitaire	100,00 €	En cas d'absence constatée et non expressément justifiée aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence.
Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité	Forfaitaire	500,00 €	En cas de non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité constaté, les entreprises se verront appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 500,00 € par manquement constaté
Absence de port de vêtements de travail ou équipements de protection Individuelle	Forfaitaire	500,00 €	En cas de non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité constaté, les entreprises se verront appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 500,00 € par manquement constaté
Pénalité pour retard dans la levée des réserves	Journalière	0,20 %	En cas de retard dans l'exécution des opérations et travaux dans les délais impartis par la décision de réception avec réserves du maître d'ouvrage, le titulaire subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 0,2/100 du montant TTC de la tranche considérée par jour de retard.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalité pour non remise en état des lieux	Journalière	0,20 %	Le titulaire est tenu de respecter la propreté des locaux ou emplacements de l'acheteur. En cas de non remise en état des locaux ou emplacements de l'acheteur dans les délais impartis après exécution des prestations, le titulaire subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 0,2/100 du montant TTC de la tranche considérée par jour de retard.
Pénalité pour non-respect de la gestion des déchets sur chantier et des dispositions relatives à la protection de l'environnement	Forfaitaire	500,00 €	En cas de non-respect des stipulations concernant la gestion des déchets sur le chantier, y/c pour les matériels et matériaux tombés à l'eau, les entreprises se verront appliquer, pour chaque constat et sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 500,00 € par manquement constaté.
Pénalités de retard dans la remise documents	Journalière	0,20 %	En cas de retard dans la remise des documents SPS, des plans et tout autre document à fournir dans les délais prévus par le CCAP et le CCTP (y compris documents à fournir pour le DOE), le titulaire subit une pénalité de 0,2/100 du montant TTC de la tranche considérée par jour de retard.
Pénalité pour non-respect du délai de la période de chômage	Journalière	3000.00 €	En cas de retard, par le fait du titulaire, dans la réalisation des travaux prévus pendant la période de chômage et ayant un impact sur la navigation (non-respect des délais fixés au calendrier d'exécution validé par le maître d'œuvre) celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 3 000 €.
Pénalité pour entrave à la navigation (empiètement dans le sas et réduction non autorisée du gabari, non extraction de matériel ou matériaux tombé dans le sas ou le cours d'eau...)	Journalière	2 000.00 €	En cas d'entrave à la navigation constatée lors de la réalisation des travaux en dehors des périodes de chômage, les entreprises se verront appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 2 000,00 € par manquement constaté

17 - Assurances

17.1 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) titulaire(s) (mandataire et cotraitants inclus) fourni(ssen)t une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) (mandataire et cotraitants inclus) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le Maître d'Ouvrage.

17.2 - Assurances de responsabilité civile de droit commun

Les titulaires (mandataire et cotraitants inclus) et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

Du fait de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

18.1 – Périmètre de la clause

Par dérogation à l'article 54 du CCAG Travaux, cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché public, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée uniquement dans les cas suivants :

- prestations supplémentaires nécessaires à la réalisation de l'opération objet du marché ;
- modification de la durée globale du marché et/ou du délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations d'une tranche optionnelle et/ou des délais d'exécution des tranches ;
- modification du montant du marché : le montant des prestations supplémentaires ou modifiées sera justifié sur la base des décompositions et sous-détails de prix utilisés pour la détermination des prix initiaux du marché ainsi que par la description des prestations supplémentaires.
- Établissement d'une décision d'ajournement dans les conditions prévues à l'article 6.3 du présent CCAP
- En cas d'une modification de la méthode d'exécution des travaux pendant la période de chômage prévue suite à décision d'ajournement

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution.

La mise en œuvre de la présente clause ne saurait conduire à une modification de la nature globale du présent marché.

La mise en œuvre de la présente clause ne saurait franchir les seuils de procédure formalisée, auquel cas la modification envisagée ne pourra voir lieu.

18.2 – Mise en oeuvre de la clause

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise à l'autre co-contractant par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

À compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Dans ce cas, le maître de l'ouvrage peut déterminer, par ordre de service, des prix nouveaux dans les conditions et limites cumulatives suivantes :

- Prix en lien direct avec l'objet du marché ;
- Prix intégrés à l'intérieur d'une famille du bordereau des prix initial ;
- Prix permettant la rémunération de prestation(s) supplémentaire(s) suite à une nouvelle définition technique du besoin.

Le cas échéant, quand il est à l'initiative de la demande, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Étant entendu que :

- Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.
- Le maître de l'ouvrage peut émettre des ordres de service en application notamment du CCAG applicable (ajout de prix nouveaux, prolongation des délais d'exécution) afin de garantir la continuité d'exécution des prestations dans l'attente de la finalisation de l'avenant actant les modifications apportées aux pièces administratives, techniques ou financières de l'accord-cadre
- Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.
- Si des prix nouveaux doivent être ajoutés, l'avenant établi précisera les modalités de révision des prix concernés, et notamment le mois d'établissement de ces prix nouveaux si celui-ci est différent du mois d'établissement des prix de l'accord-cadre défini à l'article 6.2 du présent CCP. Il pourra également prévoir l'utilisation d'indices différents selon la nature des prix nouveaux ajoutés. Les prix nouveaux pourront également être fermes.
- Si l'avenant est établi à la suite d'une décision d'ajournement, le délai contractuel ainsi que les délais maximums d'affermissement des tranches optionnelle pourra être prolongé dans les mêmes proportions que l'ajournement décidé.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

21 – Titulaire étranger

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail. Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du code du travail, si le Pouvoir adjudicateur est informée par un agent de contrôle ou un syndicat de salariés, un syndicat ou une association professionnelle d'employeurs ou une institution représentative du personnel que le titulaire ou un sous-traitant direct ou indirect est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5, le Pouvoir adjudicateur adressera alors une mise en demeure au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, lui enjoignant de faire cesser cette situation et d'en apporter la preuve.

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, l'entreprise ainsi mise en demeure apportera au Pouvoir adjudicateur dans un délai de deux mois la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat pourra être résilié aux frais et risques du titulaire.

En application de l'article L 8222-1 du code du travail, pour tout contrat supérieur à 5 000€ HT, le titulaire transmet, tous les six mois à compter de la date de notification du marché, au Pouvoir adjudicateur les pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 4-2.4 du présent CCP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail .

22 – Clause de non-exclusivité

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des travaux, lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, L'acheteur peut conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité.

Cette dérogation ne vaut qu'en cas d'empêchement du titulaire et s'agissant, pour VNF, de tous types de travaux / prestations urgents ne pouvant souffrir d'aucun retard d'exécution compte tenu de la localisation, des contraintes techniques liées aux ouvrages, de problèmes de sécurité des biens et des personnes, et de façon générale, du fait de la bonne continuité des missions de VNF.

- Le titulaire ne pourra aucunement engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur.
- L'exécution du marché de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques du titulaire initial.
- Dans cette hypothèse si le titulaire justifie de cet empêchement des pénalités de livraison ne seraient lui être imputées.

23 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge aux articles 4.1 et 4.2 du CCAG - Travaux
- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 6.2 du CCAP déroge aux articles 18.1.1 et 28.1 du CCAG – Travaux
- L'article 6.4 du CCAP déroge à l'article 53.3.1 du CCAG – Travaux
- L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG – Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG – Travaux
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 20.2.3 du CCAG – Travaux
- L'article 13.1.1 du CCAP déroge aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge aux articles 46 et 47 du CCAG – Travaux
- L'article 15.2 du CCAP déroge à l'article 48 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge aux articles 19.2.1, 19.2.2, 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 8.1.3 du CCAG – Travaux
- L'article 18 du CCAP déroge à l'article 54 du CCAG – Travaux
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG – Travaux